
**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 13 JUIN 2018**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE

SEANCE DU 13 JUIN 2018

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2018-12

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MARS 2018

DELIBERATION N° 2018-13

MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2018-14

MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N°2015-17 RELATIVE A LA COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES

DELIBERATION N° 2018-15

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

DELIBERATION N° 2018-16

PREPARATION DU 11EME PROGRAMME (2019-2024)

DELIBERATION N° 2018-17

REGLES DE PRIORISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE POUR L'ANNEE 2018

DELIBERATION N° 2018-18

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

DELIBERATION N° 2018-19

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2017

DELIBERATION N° 2018-20

IMMOBILIER DE MONTPELLIER

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2018

DELIBERATION N° 2018-12

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 MARS 2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 7 mars 2018.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

DELIBERATION N° 2018-13

**MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article L 213-8-3 du code de l'environnement,

Vu les articles R 213-33, R213-35, R213-37, R213-38, R213-39 et R213-40 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2017-15 du 21 juin 2017 approuvant le règlement intérieur du conseil d'administration,

DECIDE :

Article 1

L'article 13 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé : « *En cas de refus d'un administrateur de remplir une déclaration d'intérêts, ce dernier ne peut participer aux votes des délibérations du conseil d'administration* ».

Dans la charte de déontologie annexée, le deuxième alinéa du glossaire « **Les membres** : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau » est remplacé par : « **Les membres** : sont les membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau »

Article 2

Il est ajouté en tête de la première phrase de l'article 14 : « *Conformément à l'article L 213-8-3 du code de l'environnement* »

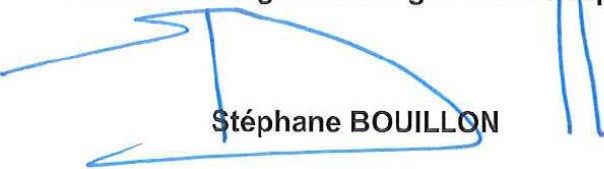
La deuxième phrase de l'article 14 est remplacée par la rédaction suivante : « *Elle examine les propositions et refus d'aide et les propositions de contrats au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le conseil d'administration.* »

Article 3

Dans la première phrase de l'article 18, « *vingt-sept* » remplace « *vingt-six* ».

Dans le quatrième alinéa de l'article 18, « *sept* » remplace « *six* ».

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

DELIBERATION N° 2018-14

**MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION N°2015-17 RELATIVE A LA
COMMISSION DES AIDES ET DELEGATIONS AU DIRECTEUR EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES AIDES**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10ème programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération 2016-16 du Conseil d'administration du 23 juin 2016 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération 2015-17 du Conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la commission des aides et délégations au directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu la délibération 2015-48 du Conseil d'administration du 22 octobre 2015 relatives à la convention de gestion des aides agricoles pour la nouvelle programmation 2015-2020 entre ASP-Agence-Région et modifiant la délibération 2015-17,

Vu le rapport de présentation du Directeur général de l'agence,

D E C I D E :

Article 1

Le premier visa de la délibération n°2015-17 est remplacé par « *Vu l'article L213-8-3 du Code de l'Environnement relatif à la mise en place d'une commission des aides,* »

Le second visa de la délibération n°2015-17 est remplacé par « *Vu l'article R213-40 du Code de l'Environnement relatif aux délégations du conseil d'administration à la commission des aides et au Directeur général,* »

Article 2

L'article 1 de la délibération n°2015-17 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est ainsi complété : « *[...] la commission des aides examine les propositions et refus d'aides et les propositions de contrats, [...]* » ;
- La phrase suivante est ajoutée après le premier alinéa : « *Après avis conforme de la Commission des aides, le Directeur général de l'agence gère les aides attribuées, les refus d'aides et les contrats selon les modalités prévues à l'article 3.* ».

Article 3

L'article 2 de la délibération n°2015-17 est modifié comme suit :

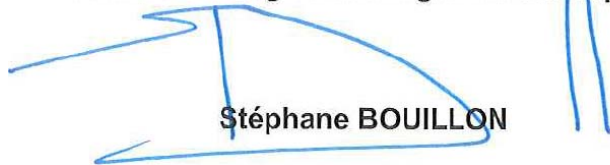
- Le premier alinéa est supprimé ;
- Le deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante : « *Le Directeur général a délégation pour l'attribution ou le refus des aides correspondant aux critères 1 à 8 ci-dessous, dans la limite des dotations d'autorisations de programme, avec compte rendu à posteriori à la commission des aides. Les aides attribuées et les refus d'aides sont gérés selon les modalités prévues à l'article 3.* » ;
- L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article : « *8 - prendre les décisions de refus d'aides pour les projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau en application des délibérations prises par le conseil d'administration.* ».

ARTICLE 4

L'article 3 de la délibération n°2015-17 est modifié comme suit :

- Le premier alinéa est ainsi complété : « *Le Directeur général de l'agence a délégation pour la gestion des refus d'aides et des aides attribuées, y compris pour celles attribuées au titre des programmes antérieurs.* » ;
- Un élément est ajoutée dans la liste du second alinéa en quatrième position : « *- il notifie les refus d'aides aux demandeurs d'aides pour des projets non éligibles aux aides de l'agence de l'eau ou non retenus au regard des disponibilités financières et des priorités d'intervention définies par le conseil d'administration ;* ».

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2018

DELIBERATION N° 2018-15

DESIGNATION A LA COMMISSION DU PROGRAMME

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration modifié,

Vu la délibération n°2018-3 du conseil d'administration du 7 mars 2018 portant sur la désignation à la commission du programme,

D E S I G N E

Au titre des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- **L'Agence française pour la biodiversité**

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

DELIBERATION N° 2018-16

PREPARATION DU 11EME PROGRAMME (2019-2024)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu la délibération n°2018-4 du conseil d'administration du 7 mars 2018,

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

Considérant l'approfondissement conduit sur plusieurs points du projet de programme lors de la réunion du 17 mai dernier de la Commission du programme, élargie aux membres du conseil d'administration et aux présidents et vice-présidents, et à des membres du bureau des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse ;

Considérant la nature excessive des contraintes budgétaires imposées, qui se traduisent par une diminution des capacités d'intervention de l'agence de près de 25 % et ne tiennent pas compte des enjeux particulièrement forts dans le bassin, notamment une croissance démographique élevée et une forte sensibilité du territoire aux changements climatiques.

PREND ACTE de l'ajustement du calendrier d'adoption du 11^{ème} programme, qui vise l'adoption des délibérations de saisine des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse, pour avis conforme sur la délibération d'énoncé du programme et la délibération relative aux taux de redevances et le zonage par commune associé, lors de la séance du conseil d'administration du 5 septembre 2018.

Conformément aux débats de la Commission du programme du 17 mai dernier,

DECIDE, pour les redevances du 11^{ème} programme :

- de structurer les évolutions de taux autour des principes suivants :
 - inciter au changement de comportements dans le cadre du changement climatique, via des évolutions des taux des redevances prélèvement pour irrigation gravitaire et non gravitaire permettant de ne pas induire une hausse de redevances lors d'un changement vers une irrigation plus économe en eau ;
 - lutter contre les pollutions toxiques, via une augmentation des taux des pollutions toxiques et une simplification du dispositif et une baisse des taux pour les pollutions classiques ;
 - baisser globalement la pression fiscale, via une baisse des taux principalement axée sur la redevance collecte, domestique et non domestique, et dans une moindre mesure, sur la redevance pollution domestique ;

- de créer une zone montagne, avec un taux intermédiaire, pour la redevance prélèvement pour irrigation gravitaire ;
- de fusionner les taux eaux superficielles et eaux souterraines pour la redevance pour refroidissement avec restitution à plus de 99%, en s'alignant vers les taux les plus bas ;

DECIDE, pour la prime pour épuration :

- d'étaler la baisse des dotations prévue au 11^{ème} programme, via une baisse progressive de l'enveloppe annuelle,
- de supprimer le taux dégressif lié à la taille de la station d'épuration ;

DECIDE d'utiliser les contrats pluriannuels avec les collectivités pour attribuer de manière préférentielle aux grandes agglomérations les aides relatives aux thématiques « STEP innovantes », « réseaux intelligents » et « eau dans la ville », avec, sur cette dernière thématique, la possibilité de majorer les taux d'aide sur les projets les plus ambitieux en matière de désimperméabilisation et de renaturation des cours d'eau en milieu urbain.
ET SUGGERE de promouvoir la signature d'accords-cadres avec les départements et les régions pour conserver le partenariat avec celles de ces collectivités qui s'impliquent dans la politique de l'eau.

DEMANDE aux services d'approfondir l'intérêt d'ouvrir la possibilité d'une aide sous forme de bonification des prêts bancaires ou de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DECIDE, pour les aides à la réduction des pollutions agricoles :

- de permettre des aides aux travaux et acquisitions foncières prescrites par les déclarations d'utilité publique sur les captages situés en zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable ;
- d'étendre les aides au matériel limitant l'usage des pesticides, dans le cadre d'ECOPHYTO II, à l'ensemble des territoires prioritaires « pesticides » identifiés par les SDAGE, y compris dans les aires d'alimentation des captages prioritaires.

SUGGERE, pour les aides industrielles :

- de limiter aux PME les aides pour la prévention des pollutions accidentelles.

DECIDE, pour tenir compte des spécificités du bassin de Corse :

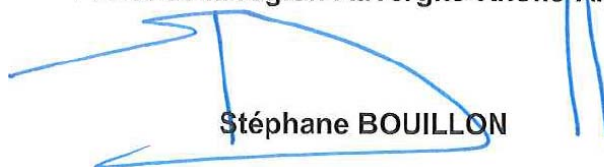
- de prévoir un accord cadre global entre l'agence de l'eau et la Collectivité de Corse pour arrêter les principes de co-financement et de priorisation des actions, en particulier pour la mise en œuvre de la solidarité territoriale au sein des zones de revitalisation rurale ;
- de demander aux services de définir des zones prioritaires pour l'enjeu de partage et de gestion quantitative de la ressource en eau, dans l'attente du SDAGE 2022-2027, sur lesquelles seront ouvertes des aides aux économies d'eau et à la substitution de prélèvement sur les ressources en tension (LP21) et sur lesquelles sera appliquée la majoration de la redevance prélèvement ;
- d'ouvrir la possibilité d'aide aux études préalables et aux travaux de restauration morphologique découlant des études GEMAPI à l'échelle des bassins versants, même non inscrits au programme de mesures du SDAGE.

DECIDE, compte tenu de l'enveloppe budgétaire contrainte, de mettre en place une sélectivité accrue pour l'attribution des aides, basée sur le gain environnemental, le rapport « coût-efficacité » des opérations, ainsi que sur la mise en place d'un montant plancher d'aide, à déterminer, pour optimiser les coûts de gestion de l'établissement.

DEMANDE aux services de l'agence :

- de bâtir un argumentaire de présentation du 11^{ème} programme mettant en valeur l'importance de la mobilisation de l'agence en faveur des territoires ruraux,
- de faire des propositions permettant d'accroître la visibilité des aides de l'agence sur les opérations financées.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

DELIBERATION N° 2018-17

**REGLES DE PRIORISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE POUR
L'ANNEE 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération 2016-16 du conseil d'administration du 23 juin 2016 relative aux conditions générales d'attribution et de versement des aides de Rhône Méditerranée Corse,

Vu la délibération 2015-17 du conseil d'administration du 25 juin 2015 relative à la commission des aides et délégations au Directeur général en matière d'attribution et de gestion des aides,

Vu le rapport de présentation du Directeur général de l'agence,

D E C I D E :

Article 1 :

Les critères précisés ci-dessous sont adoptés en complément des critères déjà prévus à l'article 5 de l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention pour définir le niveau de priorité des projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide de l'agence de l'eau, au regard des disponibilités financières pour 2018.

De manière transverse à l'ensemble des thématiques et à chacun des niveaux de priorité ci-dessous, la maturité des projets (caractérisée par l'engagement effectif de l'opération en 2018) constitue un critère de priorité prépondérant.

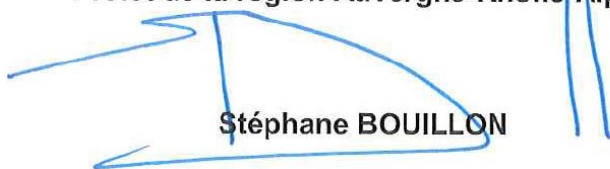
A l'intérieur de l'enveloppe financière de chaque ligne de programme, les demandes d'aides reçues à l'agence de l'eau en 2018 sont hiérarchisées selon les niveaux de priorité suivants, classés du plus prioritaire au moins prioritaire :

- Niveau de priorité 1 : les opérations retenues au titre d'un appel à projet lancé par l'agence de l'eau (dans la limite du plafond adopté par le conseil d'administration), et les opérations inscrites dans le plan d'action d'un contrat (sous réserve du strict respect des engagements contractuels dont le respect du calendrier d'engagement) et plus particulièrement les opérations bénéficiant d'une bonification contractuelle. Les opérations relevant du Programme Exceptionnel d'Investissement en Corse font partie de cette catégorie.

- Niveau de priorité 2 : les opérations ne relevant pas du niveau de priorité 1 et relevant des objectifs prioritaires définis à l'article 1 de l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention.
- Niveau de priorité 3 (pour les lignes de programme concernées) : les opérations ne correspondant pas aux niveaux de priorité précédents et relevant de la solidarité avec les communes rurales et/ou faisant l'objet d'un cofinancement dans le cadre d'une programmation départementale le cas échéant.
- Niveau de priorité 4 : les opérations ne relevant d'aucune des catégories précédentes.

En outre, il n'est pas admis en 2018 de dérogation aux coûts plafonds existants fixés par les délibérations d'application de certaines lignes de programme, à l'exception des cas explicitement prévus dans les contrats signés qui seront soumis au cas par cas à l'avis de la Commission des aides.

**Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



Stéphane BOUILLON

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2018

DELIBERATION N° 2018-18

ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193.

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

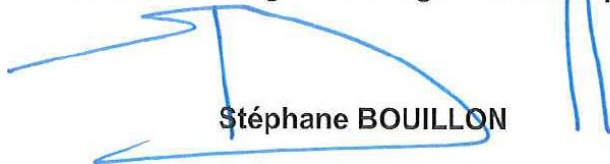
Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable,

DECIDE après avoir délibéré :

Article unique :

Les créances présentées par l'agent comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de **166 559.51 €**.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON



**AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

Produits irrécouvrables

L'Agent comptable soussigné expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des titres de recettes mentionnés ci-après, dans la colonne 1, en raison des motifs énoncés dans la colonne 6.

Il demande en conséquence l'admission en non valeur de ces produits (et des frais de poursuites faits pour le recouvrement).

Montant total de l'état *n°1 /2018* : 166 559,51

CONSEIL D'AMINISTRATION DU 13-06-2018

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE 1	Dépt/Matricule 2	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance 3	Année 4	Montant 5	MOTIFS D'IRRECOUVRABILITE invoqués par l'Agent Comptable 6
01-2018	16-17717 16-17677 17-01586 17-01587 17-03509 17-03510	01-72432	STE FILS ET CABLES SOFILEC			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 31-03-2017
			Majoration de 10% pour défaut de paiement	2016	149,00	
			Majoration de 10% pour défaut de paiement	2016	331,00	
			Redevance des industries	2016	3 920,00	
			Redevance collecte	2016	1 546,00	
			Redevance collecte	2017	259,00	
			Redevance des industries	2017	508,00	
		6 713,00	Certificat d'irrecouvrabilite			
02-2018	17-18247	06-02486	SAS RIVIERA PRESSING			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 14-11-2017
			Remboursement partiel subvention	2017	7 200,00	
					7 200,00	Certificat d'irrecouvrabilite
03-2018	16-09512 16-17551	13-86807	EARL DOMAINE MONDESIR			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 18-05-2017
			Redevance prélèvement	2015	714,00	
			Redevance prélèvement	2016	545,00	
					1 259,00	Certificat d'irrecouvrabilite
04-2018	14-07655 14-07656 15-03699	13-87242	EARL CHAUVET OLIVIER			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 07-05-2015
			Redevance prélèvement	2013	540,45	
			Redevance prélèvement	2012	840,00	
			Frais d'acte huissier	2015	84,97	
					1 465,42	Certificat d'irrecouvrabilite
05-2018	17-08512	13-95634	SARL L'OUSTALET			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 01-06-2017
			Remboursement partiel subvention	2017	8 550,00	
					8 550,00	Certificat d'irrecouvrabilite
06-2018	13-15196 13-15197 13-15198 13-15199	21-93759	LSB France anciennement APPE France			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 09-05-2017
			Redevance des industries	2012	23 868,00	
			Redevance des industries	2013	15 480,00	
			Redevance collecte	2012	6 468,00	
			Redevance collecte	2013	12 935,00	
					58 751,00	Certificat d'irrecouvrabilite
07-2018	11-08967 11-08968	30-16093	ETS J. RICHARD DUCROS			pièce jointe : jug liquidation judiciaire du 05-05-2011
			Remboursement convention n°2001-2735	2011	1 006,16	
			Remboursement convention n°2004-0899	2011	480,00	
					1 486,16	Certificat d'irrecouvrabilite

08-2018	16-10374 16-14519	30-93729	LES COTEAUX DE LA VERRIERE				pièce jointe :
			Redevance prélèvement	2015	2 800,00		compte bancaires aux contentieux, saisie infructueuse
			Majoration de 10% pour défaut de paiement	2016	280,00		
						3 080,00	Certificat d'insolvabilité
09-2018	01-12640 02-01198	66-17569	SCA LES VIGNERONS D'OPOUL				pièce jointe :
			Redevance des industries	2001	2 645,46		jug liquidation judiciaire du 04-06-2002
			Redevance des industries	2002	1 337,69		
						3 983,15	Certificat d'irrecouvrabilite
10-2018	16-17549 16-17550 16-17555 16-17556	69-60742	SAS CHARCUTERIE SALAISONS LYONNAISES				pièce jointe :
			Redevance pollution domestique	2015	405,00		jug liquidation judiciaire du 03-11-2016
			Redevance collecte	2015	216,00		
			Redevance pollution domestique	2016	340,00		
			Redevance collecte	2016	188,00		
						1 149,00	Certificat d'irrecouvrabilite
11-2018	16-11042 17-01940 17-03577 17-18279	70-56090	B.M ELEC MCH DE BEAUJEU				pièce jointe :
			Redevance prélèvement	2015	304,00		le compte bancaire de la SARL est au contentieux
			Frais de notification	2017	41,79		et inactif - solde à zéro euro
			Redevance prélèvement	2016	183,00		
			Frais de notification	2017	41,79		
						570,58	Certificat d'irrecouvrabilite
12-2018	17-06407 17-06408 17-06774 17-06777 17-09171 17-09347	73-85341	TRADITION TRAITEUR				pièce jointe :
			Redevance des industries	2016	319,00		jug plan de cession du 13-06-2017
			Redevance collecte	2016	8 000,00		
			Redevance modernisation	2017	2 590,00		
			Redevance pollution domestique	2017	1 740,00		
			Redevance modernisation	2017	892,00		
			Remboursement partiel subvention	2017	11 169,20		
						24 710,20	Certificat d'irrecouvrabilite
13-2018	17-09831	83-97949	SAS RESIPUR				pièce jointe :
			Remboursement partiel subvention	2017	46 092,80		jug liquidation judiciaire du 28-09-2017
						46 092,80	Certificat d'irrecouvrabilite
14-2018	17-02161	90-95507	SARL DUMONT				pièce jointe :
			Remboursement partiel subvention	2017	1 549,20		jug liquidation judiciaire du 21-02-2017
						1 549,20	Certificat d'irrecouvrabilite
			TOTAL GENERAL			166 559,51	

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2018

DELIBERATION N° 2018-19

RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2017

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu l'article R213-39 du code de l'environnement,

APPROUVE le rapport d'activité de l'année 2017 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON

DELIBERATION N° 2018-20

IMMOBILIER DE MONTPELLIER

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les orientations données à la politique immobilière de l'État,

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence,

AUTORISE le Directeur général à poursuivre les discussions tant avec les propriétaires qu'avec le bailleur des locaux sélectionnés,

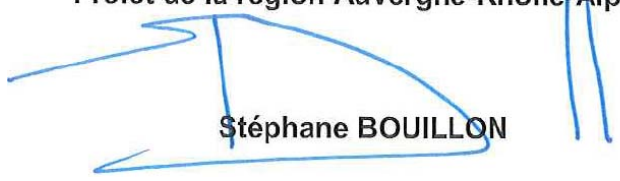
DONNE DELEGATION au Directeur général pour signer soit le bail, soit le compromis et l'acte de vente, relatifs au projet immobilier qui sera retenu après labellisation par le responsable régional de la politique immobilière de l'État,

DONNE DELEGATION au Directeur général, dans le cadre fixé par le responsable régional de la politique immobilière de l'État, pour négocier et signer avec la SCPI Crédit Mutuel Pierre 1 un bail provisoire ou une convention d'occupation précaire permettant le maintien de la délégation de Montpellier dans les locaux actuels après le 25 mai 2019 pour la durée nécessaire à la finalisation de son opération immobilière,

DONNE DELEGATION au Directeur général, dans le cadre fixé par le responsable régional de la politique immobilière de l'État, pour résilier le bail actuel avec la SCPI Crédit Mutuel Pierre I permettant le déménagement de la délégation de Montpellier dans les locaux retenus par le projet immobilier après labellisation par le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat.

MANIFESTE sa préférence pour le projet immobilier d'acquisition dans l'immeuble Jacques Cœur à Montpellier.

Le Président du conseil d'administration
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Stéphane BOUILLON